



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-189

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-08-01-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PAUL Laura en qualité de entrepreneur individuel pour l'organisme LP CLEANNESS domicilié au 12C Chemin des Ecureuils 13600 CEYRESTE (2 pages) Page 4

13-2023-08-01-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SAMBOU Zinedine en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 41 rue Senac de Meilhan 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 7

## **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /**

13-2023-08-01-00001 - Agrément de protection de l'environnement - cadre départemental - association Ligue de Défense des Alpilles (3 pages) Page 10

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-07-28-00006 - Arrêté portant mise en demeure (2 pages) Page 14

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2023-07-31-00010 - Arrêté n° 276 portant renouvellement d'agrément du Comité des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français Croix Blanche en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 17

13-2023-07-31-00012 - Arrêté n°274 portant renouvellement d'agrément du Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins (CODEP 13 - FFESSM) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 20

13-2023-07-31-00011 - Arrêté n°275 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI BDR SNSM) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 23

13-2023-07-31-00009 - Arrêté n°277 portant renouvellement d'agrément de la Croix-Rouge française - délégation territoriale métropolitaine Aix-Marseille Provence (CRf-DT 13) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 26

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2023-08-01-00003 - Arrêté portant modification de l' habilitation de l' établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial «CENTRALE DE FUNERAIRE PF» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l' utilisation d' une chambre funéraire, du 1er AOÛT 2023 (2 pages) Page 29

**Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /**

13-2023-07-31-00013 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement  
secondaire SGAMI sud (10 pages)

Page 32

**Sous-préfecture de l'arrondissement d'Istres /**

13-2023-08-01-00005 - Arrêté n°2023-102 de traitement de l'insalubrité du  
logement situé au 1er étage du 2 rue Voltaire, 13140 MIRAMAS - Parcelle  
cadastrale CA 181 (3 pages)

Page 43

DDETS 13

13-2023-08-01-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PAUL Laura en qualité de entrepreneur individuel pour l'organisme LP CLEANNESS domicilié au 12C Chemin des Ecureuils 13600 CEYRESTE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953940558**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 19 juillet 2023 par **Madame PAUL Laura** en qualité de entrepreneur individuel **pour l'organisme LP CLEANNESS** domicilié au 12C Chemin des Ecureuils 13600 CEYRESTE et enregistré sous le N° SAP953940558 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence..

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-08-01-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SAMBOU Zinedine en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 41 rue Senac de Meilhan 13001 MARSEILLE



# PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle

## Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977991678

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 21 juillet 2023 par **Monsieur SAMBOU Zinedine** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 41 rue Senac de Meilhan 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP977991678 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

13-2023-08-01-00001

Agrément de protection de l'environnement -  
cadre départemental - association Ligue de  
Défense des Alpilles

**Bureau de l'utilité publique,  
de la concertation et de l'environnement**  
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ  
DÉLIVRANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL  
À L'ASSOCIATION LIGUE DE DÉFENSE DES ALPILLES**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

**VU** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

**VU** l'agrément délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre de la protection de l'environnement à l'association Ligue de Défense des Alpilles au 06 juin 2018, valable cinq ans,

**VU** la demande du 26 avril 2023 présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'association Ligue de Défense des Alpilles, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis à La Maison des Associations – 79 Cours Bellon 13990 Fontvieille, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, qui a été examinée en tant que première demande en raison de la prescription du délai de dépôt (soit avant le 06 décembre 2022) ;

**VU** le dossier déposé par l'association déclaré complet au 09 mai 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

**VU** les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Ligue de Défense des Alpilles remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du Code de l'environnement, par son objet statutaire, en participant à la protection et à la gestion durable de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la tardiveté de la demande de renouvellement de l'agrément, qui devait intervenir au plus tard le 06 décembre 2022, le dossier présenté a été examiné au titre de première demande ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de ses membres et leur répartition sont suffisants eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément, et qu'elle justifie d'une activité effective sur l'ensemble de ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L141-1 du Code de l'Environnement, notamment la défense des paysages exceptionnels des Alpilles et leur piémont, la prévention de la dégradation des richesses naturelles, la lutte contre les nuisances et la pollution, contre l'artificialisation des espaces naturels, la disparition des terres agricoles, l'aliénation des chemins ruraux et chemins de randonnées, et contre toute atteinte au patrimoine bâti et au patrimoine culturel, la promotion du territoire des Alpilles, la défense de l'application des lois et des réglementations par la participation aux actions publiques en matière d'environnement et d'urbanisme et par toutes actions en justice quelle que soit la nature du contentieux civil, pénal ou administratif ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association Ligue de Défense des Alpilles, dont le siège social est situé à La Maison des Associations – 79 Cours Bellon 13990 Fontvieille, est délivré au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 2 :** Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

**Article 3 :** L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité du 12 juillet 2011, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

**Article 4 :** Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 01 AOÛT 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Yvan CORDIER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-28-00006

Arrêté portant mise en demeure



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant mise en demeure

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° A.2023-250 du 09 février 2023 du maire d'Aix-en-Provence portant réglementation du stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et notamment son article 2 enjoignant que le stationnement des gens du voyage et leurs résidences mobiles est interdit sur tout le territoire de la commune d'Aix-en-Provence en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage située route du Jas de Maroc ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage cosigné par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des-Bouches- du-Rhône, et la présidente du Conseil général des Bouches-du-Rhône le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que la commune d'Aix-en-Provence respecte les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en ce qu'elle satisfait aux obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** la lettre du maire d'Aix-en-Provence demandant au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des véhicules et caravanes situés sur la parcelle appartenant au domaine public communal cadastrée BH0132 ;

**Considérant** le rapport du 16 juillet 2023 établi par la police municipale d'Aix-en-Provence faisant état de l'occupation illicite d'un terrain municipal, de la présence de 10 véhicules automobiles, de 7 caravanes et constatant des branchements illicites sur un compteur électrique ;

**Considérant** que les occupants des résidences mobiles se sont installés sur un terrain constitué d'un espace boisé ce qui constitue un risque accru d'incendie en cette période de fortes chaleurs et de sécheresse ;

**Considérant** que les risques peuvent porter atteinte à la vie et à l'intégrité non seulement des personnes occupant de façon illicite les terrains visés mais également des riverains et de leurs biens ;

**Considérant** que le site occupé ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement permettant de recueillir les ordures ménagères et de collecter les eaux usées, ce qui constitue un risque en termes d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques ;

**Considérant** dans ces conditions les risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la salubrité publique et les risques d'atteinte à l'ordre public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les occupants des résidences mobiles stationnées sur la parcelle cadastrée BH0132 à Aix-en-Provence sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux avec le concours de la force publique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié sans délai aux occupants illicites par les forces de l'ordre ainsi qu'au maire de la commune d'Aix-en-Provence qui sera chargé d'en assurer la publicité et l'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai d'exécution fixé par la mise en demeure, soit 24 heures. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet

**signé**

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-31-00010

Arrêté n° 276 portant renouvellement  
d'agrément du Comité des Bouches-du-Rhône  
des Secouristes Français Croix Blanche en  
matière de formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n°0276 portant renouvellement d'agrément du  
Comité des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français CROIX-BLANCHE  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français CROIX-BLANCHE ;

**VU** l'attestation par laquelle le Président national de la Fédération des Secouristes Français - CROIX-BLANCHE certifie les conditions d'exercice du Comité des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français CROIX-BLANCHE ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français CROIX-BLANCHE est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération des Secouristes Français - CROIX-BLANCHE, l'agrément départemental est délivré à compter du **10 août 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-31-00012

Arrêté n°274 portant renouvellement  
d'agrément du Comité départemental des  
Bouches-du-Rhône de la Fédération Française  
d'Etudes et de Sports sous-marins (CODEP 13 -  
FFESSM) en matière de formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°0274 portant renouvellement d'agrément du  
Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et  
de Sports Sous-Marins (CODEP 13 - FFESSM)  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ;

**VU** l'attestation par laquelle le Président national de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins certifie les conditions d'exercice du Comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** .

*Cette unité d'enseignement ne sera dispensée que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, l'agrément départemental est délivré à compter du **02 août 2023, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-31-00011

Arrêté n°275 portant renouvellement  
d'agrément du Centre de Formation et  
d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la  
Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI BDR  
SNSM) en matière de formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°0275 portant renouvellement d'agrément du  
Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale  
de Sauvetage en Mer (CFI BDR SNSM)  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

**VU** l'attestation par laquelle le Président national de la Société Nationale de Sauvetage en Mer certifie les conditions d'exercice du Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé pour les formations aux premiers secours.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, l'agrément départemental est délivré à compter du **02 août 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-31-00009

Arrêté n°277 portant renouvellement  
d'agrément de la Croix-Rouge française -  
délégation territoriale métropolitaine  
Aix-Marseille Provence (CRf-DT 13) en matière de  
formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n°277 portant renouvellement d'agrément de  
la Croix-Rouge française – Délégation Territoriale Métropolitaine  
Aix-Marseille Provence (CRf-DT 13)  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » **CEAF** ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » **PAE FDF** ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par la Croix-Rouge française – Délégation Territoriale Métropolitaine Aix-Marseille Provence ;

**VU** l'attestation par laquelle le Président de la Croix-Rouge française certifie les conditions d'exercice de la Croix-Rouge française – Délégation Territoriale Métropolitaine Aix-Marseille Provence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix-Rouge française – Délégation Territoriale Métropolitaine Aix-Marseille Provence est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Conception et Encadrement d'une Action de Formation – **CEAF**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs – **PAE FDF**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix-Rouge française, l'agrément départemental est délivré à compter du **12 août 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-01-00003

Arrêté portant modification de l habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial «CENTRALE DE FUNERAIRE PF» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l utilisation d une chambre funéraire, du 1er AOÛT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial «CENTRALE DE FUNERAIRE PF» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 1<sup>er</sup> AOÛT 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2023 portant habilitation sous le n°23-13-0440 de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire jusqu'au 14 avril 2028 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2023 de Madame Julie HAVEL Directeur Exécutif adjoint de la société FUNECAP SUD-EST sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à l'ajout complémentaire de la prestation « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Vu l'extrait KBIS du 26 juin 2023 attestant que la chambre funéraire dénommée « MAISON FUNERAIRE » est située à la même adresse que l'établissement « CENTRALE DE FUNERAIRE »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « **FUNECAP SUD-EST** » exploité sous le nom commercial « **CENTRALE DE FUNERAIRE PF** » sis 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) représenté par Mme Julie HAVEL, Directeur exécutif adjoint, est habilité sous le numéro **23-13-0440** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 14 avril 2028** :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « MAISON FUNERAIRE ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1ER AOÛT 2023

Pour le Préfet,  
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Secrétariat général pour l'administration du  
ministère de l'intérieur

13-2023-07-31-00013

Arrêté portant délégation d'ordonnancement  
secondaire SGAMI sud



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

---

**Arrêté 31 juillet 2023 du portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

### **ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**2 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe supérieure, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

**2 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFAI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CAILLAUD Christine		

CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
CONTET Laetitia	GUERRY Sandy	MOHAMADI Inès
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
STURINO Isabelle	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaele	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	
SIVY Françoise		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3- 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**3 - 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine		BONPAIN Patricia

BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
	CHRISSOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	JAMS Jean Expedit
	ISSAUTIER Laurent	LEMARCHAND Michel
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	SERAZIN Annie	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**3 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëticia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**3 – 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**3 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO , secrétaire administrative de classe normale à compter du 01/09/2023, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

**ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**4 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la **programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

**4 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CARLÉ Jean-Pierre	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
FRAISSE Eric	CURATOLO David	LUCZAK Laurent

**ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

**5 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) jusqu'au 31/08, à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, à compter du 01/09, chef du CSP, à compter du 01/09 en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables

d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780;

- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud( Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780 ;
- à Monsieur Mickael TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780.
- à Mme Amèle IDRISSE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la performance financière, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780 ;

**5 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
VAUCHEY Aurore	TAPON Mélissa	CASTELAIN Elisabeth

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra jusqu'au 03/08/2023	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth		BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danielle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	ENGEL Nathalie	
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie jusqu'au 31/08
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	
	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON MéliSSa	SERAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise		FARINA Emmanuelle
ROUSSEAU Edwige	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle

GUILLEMOT Tania	MJERI Ibtisame	VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore	ROBLES Anaïs	LUCETTE Lauranne
SIFFLET Lindsay	BERNARDINI Sylvie au 01/09	TALLARICO Mickael au 01/09

**ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

**6 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

**6 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté du 26 juin 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2023

**signé**

**Olivier Marmion  
Le secrétaire général  
de la zone de défense  
et de sécurité Sud**



Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-08-01-00005

Arrêté n°2023-102 de traitement de l'insalubrité  
du logement situé au 1er étage du 2 rue Voltaire,  
13140 MIRAMAS - Parcelle cadastrale CA 181



**ARRÊTÉ N°2023-102**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 2 rue Voltaire  
13140 MIRAMAS - Parcelle cadastrale CA 181**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-02-10-00002 du 10/02/2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

**VU** la visite du 27/04/2023 du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le rapport du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05/06/2023 ;

**VU** le courrier recommandé n° 2C 118 258 3772 6 du 12/06/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Mimoun BOUZELMAT, 2 rue Voltaire - 13140 MIRAMAS, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**VU** le courrier recommandé n° 2C 118 258 3771 9 du 12/06/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Tamimount BOUZELMAT, 2 rue Voltaire - 13140 MIRAMAS, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**VU** l'absence de réponse aux deux courriers susvisés ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du technicien sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05/06/2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Importante présence d'humidité dans de nombreux murs du logement ;
- Dégradation importante de plusieurs murs et plafonds par l'humidité ;
- Prolifération de moisissure noire sur de larges surfaces dans les chambres ;
- Isolation thermique déficiente du fait de l'humidité des murs et de la présence de ponts thermiques ;
- Chauffage difficile du fait de l'humidité, de la déficience de l'isolation thermique et du fait que les fixations des radiateurs lâchent compte tenu de l'humidité des murs ;
- Installation électrique ne répondant pas aux normes minimales de sécurité ;
- Dispositif de ventilation générale hors service et non conforme ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents électriques ;
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone, compte tenu de l'utilisation de poêles à pétrole dans un logement mal ventilé pour remplacer le chauffage électrique existant défaillant.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

**Article 1** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 2 rue Voltaire - 13140 MIRAMAS - Parcelle cadastrale CA 181, les propriétaires, Monsieur Mimoun BOUZELMAT, né le 01/01/1959 au Maroc et Madame Tamimount BOUZELMAT née le 01/01/1964 au Maroc, domiciliés tous deux au 2 rue Voltaire - 13140 MIRAMAS ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et supprimer toutes les causes d'humidité ;
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité ;
- Prendre toutes dispositions pour qu'un chauffage suffisant, adapté aux caractéristiques du logement, puisse être assuré et faire réaliser à l'issue le Ddagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- Prendre toutes dispositions pour que l'installation électrique soit conforme aux normes minimales de sécurité et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures. Les modifications seront faites conformément aux normes C 14-100 et C 15-100 ;
- Veiller à ce que le logement bénéficie d'une ventilation efficace et cohérente ;
- Faire vérifier l'état du plancher au niveau de la cloison séparant la chambre 2 (Nord-Ouest) et la salle de bains.

**Article 2** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 2 rue Voltaire - 13140 MIRAMAS - Parcelle cadastrale CA 181, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit, sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du Préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - Les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**Article 7**- Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

- Monsieur CHTATOU Abdelmajid et Mme CHTATOU Housnia - 2 rue Voltaire - 1<sup>er</sup> étage - 13140 MIRAMAS ;
- Monsieur CHTATOU Aimad et Mme CHTATOU Ikram - 2 rue Voltaire - 1<sup>er</sup> étage - 13140 MIRAMAS ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Miramas (13140) où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne sont plus obligées de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier d'Aix-en-Provence bureau 1 dont dépend le logement. Il est transmis au maire de la ville MIRAMAS, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 10** - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire de Miramas, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Sous-préfet d'Istres

**Signé**

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).